CONVENTION NATIONALE.

OPINION DE JEAN JULIEN,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le Procès de Louis Capet, ci-devant Roi des Français,

Ou Examen de cette question : Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention nationale ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI sera-t-il jugé par la Convention nationale ?

Telle est, Citoyens-Législateurs, une des grandes questions qui vous est soumise, la seule que je me propose d'examiner, & que votre comité de législation vous invite à résoudre. Sans doute, après celle qui a été séparément agitée par les orateurs qui ont paru successivement à cette tribune, & dont la solution sera dictée plus encore par les loix de l'éternelle justice, de l'immuable vérité, que par l'horreur de la tyrannie & la haine des rois, il n'en est pas de plus digne de vous occuper & d'être approfondie.

Le grand jour des vengeances nationales eſt arrivé ; Louis Capet ne peut plus échapper à la punition due à ſon crime ; il faut que ſon ſang, dont l'effuſion fera trembler les tyrans ſur leur trône d'argile...... (eh oui ! du ſang pour marquer le paſſage des derniers efforts de la tyrannie expirante à la liberté reconquiſe), expie celui de tant de généreux citoyens morts pour la défenſe de la patrie, & dont les manes enſanglantés, errans autour de cette enceinte, appellent à grands cris ſur ſa tête le glaive des lois outragées.

Mais quel ſera le tribunal chargé d'inſtruire cette cauſe célèbre, qui fixe dans ce moment l'attention de l'Europe entière, & de prononcer ſur le ſort de ce parjure couronné, dont l'exiſtence ne fut que la ſatire de la vertu, & un outrage perpétuel à l'humanité, dont il viola tous les droits ? Votre comité a penſé qu'à la Convention nationale ſeule appartenoit cette prérogative ſuprême, & c'eſt cette diſpoſition, renfermée dans l'article II du projet de décret qui vous eſt ſoumis, que je viens attaquer. Si je parviens à en faire ſentir le vice & les inconvéniens qui en ſeroient la ſuite inévitable, tous les articles ſubſéquens, qui ſont autant de corollaires du principe que je veux combattre diſparoîtront, & le projet de décret ſe réduira à un ſeul article, ſur lequel je ſuis à concevoir comment il a pu y avoir deux opinions.

C'eſt, je l'avoue, avoir beaucoup fait que d'avoir renverſé ce phantôme d'inviolabilité qu'une conſtitution, viciée dans toutes ſes parties, avoit conſacré avec tant de pompe. C'eſt avoir beaucoup fait, même pour votre gloire, que d'avoir nivelé tous les hommes aux yeux de la loi ; que d'avoir prouvé à l'univers qu'il n'y avoit point d'aſyle inviolable pour le crime ; que devant vous diſparoiſſoient également & l'éclat du trône, & l'obſcurité des chaumières ; que vertueux ils avoient des droits à vos éloges ; que criminels, quel que fût d'ailleurs le rang qu'ils euſſent occupé dans l'ordre ſocial, lorſque le deſpotiſme enchaînant toutes leurs facultés, peſoit ſur leurs têtes, la terre qu'ils avoient trop long-temps ſouillée par de lâches attentats, devoit enfin en être purgée.

Mais, après avoir mis dans tout ſon jour le dogme abſurde & monſtrueux de l'inviolabilité royale, & avoir géométriquement démontré qu'elle ne pouvoit être pour Louis Capet un brevet d'impunité, il reſtera à décider ſi la Convention s'érigera en juri de jugement, ou ſi elle organiſera une haute-cour pour connoître des délits qui lui ſont imputés, dont les traces ſeront

marquées en caractères de sang dans notre histoire, & dont il ne sera que trop facile de se convaincre.

Personne ne conteste que la Convention nationale, appelée à sauver la France lorsque les perfidies de son roi l'entraînoient à sa ruine, ne soit investie de tous les pouvoirs, qu'elle n'ait dans ses mains les destinées de la République, qui attend, de ses travaux, de l'accord de ses membres, & ses succès, & son salut & sa gloire; qu'elle ne soit devenue la dépositaire des plus chers intérêts, & de toutes les espérances de la nation; qu'elle ne soit responsable envers elle de l'emploi de tous ses momens, de l'usage qu'elle fera de l'étendue des pouvoirs qu'elle lui a confiés: mais cette latitude qu'elle lui a donnée, en en faisant le centre de toutes les autorités, ne lui donne pas le droit de tout faire, de violer les principes, de s'élever au-dessus de toutes les formes usitées, de braver la force de l'opinion, de fouler aux pieds & les censures amères, & les plus violens sarcasmes qui seront lancés contre elle, si, par un généreux abandon de tous ses droits, elle ne sait s'en dépouiller en faveur d'hommes également éclairés & vertueux, pris sur toute la surface de la République, incapables d'être corrompus, d'une probité sévère, & n'ôte par-là à la malveillance tous les moyens de la calomnier, en l'accusant d'avoir plutôt écouté la voix des passions qui l'agitent, que celle de la justice éternelle, qui doit présider à toutes nos déterminations, sur-tout quand celui qui en est l'objet fut un personnage révéré par des préjugés antiques, presque un objet d'idolâtrie pour un peuple dès long-temps façonné à la servitude, & que l'aveugle crédulité encensa trop long-temps comme un des dieux de la terre.

Il est vrai, la Convention nationale est l'organe de la volonté souveraine du peuple; c'est par sa bouche qu'elle prononce ses oracles; elle est investie de tous les pouvoirs : mais ils n'ont pas changé de nature ces pouvoirs, ils n'ont pas reçu une nouvelle ampliation depuis l'ouverture de nos séances; & jusqu'à présent appelée à prononcer sur le sort de plusieurs coupables ou convaincus de malversations ou de crimes d'état, & contre lesquels elle a lancé des décrets d'accusation, elle en a délégué l'exercice à des corps, à des tribunaux chargés de poursuivre la vindicte des crimes, & de faire exécuter les lois qui émanent de sa sagesse. Elle ne peut, elle ne doit les exercer tous. Il seroit à desirer, sans doute, qu'elle pût embrasser & diriger par elle-même tous les ressors d'une administration vaste & compliquée, & arracher de tant de mains infidèles ou prévaricatrices les rênes de l'autorité; qu'elle pût couvrir de

ſon ombre tutélaire toutes les parties de la république, recueillir toutes les plaintes, entendre toutes les réclamations, diſtribuer les peines & les récompenſes ſans intermédiaires : mais, dans l'impoſſibilité où elle eſt de ſe paſſer d'agens ſubalternes, elle doit la première donner l'exemple de cette hiérarchie ſublime ſagement établie entre les pouvoirs ; apprendre aux citoyens, trop naturellement enclins à les confondre, à les diſtinguer ſoigneuſement, en marchant elle-même ſur la ligne de démarcation qui la ſépare.

Mais cette conſidération acquiert un nouveau poids, quand on s'interroge ſur les motifs qui pourroient déterminer la Convention à ſe nantir de cette procédure, qui exige tant de régularité dans les détails, tant de ſévérité dans les formes : il eſt difficile de s'en rendre compte, ſur-tout après avoir lu le rapporteur du comité, qui avoue lui-même *que l'accuſé n'eſt plus roi, qu'il a repris ſon titre originel, qu'il eſt homme.* Eh bien, Louis, deſcendu du trône par l'abolition de la royauté en France, eſt donc rentré dans la claſſe ordinaire des citoyens; coupable, il doit être jugé comme eux, & ſelon la rigueur des formes connues. Pourquoi cette diſtinction choquante dans un pays où, après avoir renverſé l'idole fantaſtique des grandeurs, on ne doit en admettre d'autres que celles du mérite, des talens & des vertus ; que celles des grandes actions, qui placent le ſoldat à côté du général, & élèvent les *Baptiſte* au niveau des *Dumouriez* ? Pourquoi, dis-je, cette diſtinction choquante entre un citoyen & un citoyen, entre un général trahiſſant la nation à la tête de ſes armées, & le premier fonctionnaire d'un peuple libre, entre un artiſan & Louis Capet, s'ils ſont également coupables, s'ils ſont prévenus des mêmes crimes ? Y auroit-il encore parmi nous des plébéiens & des patriciens ? Pourquoi renvoyez-vous les premiers devant les tribunaux ordinaires, tandis que vous retenez le ſecond dans les liens de votre juridiction ſuprême ? Ne montrez-vous pas par-là, que vous ne vous êtes pas entièrement dépouillés de ce vieux reſpect qu'on avoit encore naguère parmi nous pour la perſonne prétendue ſacrée des rois ? Mais vous en convenez, & ce mot vous eſt peut-être échappé ſi vous avez ſérieuſement voulu qu'il fût jugé par la Convention, *l'accuſé n'eſt plus roi, il a repris ſon titre originel, il eſt homme :* livrez-le donc au bras chargé d'exercer, au nom de la loi, les vengeances d'un peuple juſtement indigné.

Quelle a été, juſqu'à ce moment, la marche de la Convention, quoi qu'elle ait conſtamment réuni la plénitude des pouvoirs? car ce droit eſt de ſon eſſence même. Lorſqu'un citoyen lui a

été dénoncé comme coupable de machinations odieuſes contre la ſûreté de l'état, d'intelligences criminelles avec les ennemis du dehors, que les armées de la République, guidées par le ſaint amour de la liberté, ont mis en fuite, elle s'eſt bornée à exercer les fonctions de juré d'accuſation ; elle a ſenti qu'il pouvoit y avoir des inconvéniens frappans, non à empiéter ſur les droits des tribunaux, puiſqu'elle concentre dans ſon ſein tous les pouvoirs & tous les droits, mais à s'attribuer les fonctions de juré de jugement : les inconvéniens, en très-grand nombre, qu'elle peut avoir apperçus, exiſtent encore, elle eſt toujours placée dans la même alternative. Pourquoi donc cette dérogation aux principes dans des cas ſemblables ?

Mais en évitant de prononcer elle-même ſur le ſort de Louis Capet, ne penſez pas, citoyens, que je prétende, ni diſtraire votre attention de l'objet qui vous occupe, ni engager la Convention à fermer les yeux ſur les ſuites de cette grande entrepriſe. Quand elle aura prononcé que le ci-devant roi ſera jugé par un tribunal déſigné par elle, il lui reſtera encore de grands devoirs à remplir. Porter contre lui le décret d'accuſation, recueillir toutes les pièces qui doivent être la baſe de cette procédure extraordinire, & juſtifier aux yeux des nations qui nous contemplent, & de la poſtérité elle-même, qui doit nous juger, le jugement qui interviendra ; organiſer enfin ce juri dont l'hiſtoire des peuples offre à peine un exemple. Voilà la tâche qu'elle doit s'impoſer ; mais là doivent ſe borner ſes fonctions, & à ce terme elle aura beaucoup fait pour empêcher que le crime ne reſte impuni ſous le faux éclat d'un diadême briſé, elle aura ouvert un vaſte champ à la haine légitime des peuples contre leurs oppreſſeurs.

Je dis que la Convention doit s'arrêter là, parce que toutes les formes répugnent au mode de jugement qui vous eſt préſenté par le comité ; qu'il fait violence à tous les principes, qu'il alarme la délicateſſe d'un très-grand nombre de nos collègues. Sans doute il n'eſt perſonne d'entre nous qui ne voulût avoir la gloire d'avoir vengé, par ſon ſuffrage, la nation des crimes de Louis Capet ; mais les législateurs d'un grand peuple, qui ont dans cet inſtant l'Europe entière pour témoin & pour juge, doivent aſpirer à une gloire plus ſolide encore, celle de n'être point calomniés, même en ſuivant les principes auſtères d'une rigoureuſe juſtice ; il faut que nous agiſſions de manière, dans ce cas qui n'eut, qui n'aura jamais plus d'exemple dans les faſtes de la République françaiſe, puiſque la royauté, cette plante indigène des pays deſpotiſés & foulés par les pas de la ſervitude, ne peut croître ſur la terre de la liberté ; que nos en-

nemis même soient forcés d'applaudir à notre modération & à la sagesse de nos mesures ; il faut que tout, dans nos actions, porte l'empreinte de cette impartialité, de cette générosité qui doivent caractériser les mandataires d'un peuple dont la franchise, la loyauté, sont célèbres dans toute l'Europe, & qui nous méritent le respect & l'estime des nations que nous ambitionnons de voir partager avec nous le bienfait de la liberté, que nous voulons aider à briser leurs fers, & nous attacher par les liens d'une douce philanthropie.

Je convieus, avec Mailhe, que Louis XVI ne peut être jugé par aucun des tribunaux actuellement existans par la constitution ; mais est-il donc si difficile d'en créer un qui en soit indépendant ? Et qu'on ne vienne pas nous opposer ici ce qui pourroit en coûter à la République pour son organisation, en appelant des 83 départemens (car l'accusé appartient à l'universalité des citoyens, & non à une section de l'empire) les hommes qui doivent le juger : cette parcimonie, qu'on mêle trop souvent avec des questions de la plus haute importance, seroit indigne & de celui qui en offriroit le projet, & de ceux à qui elle seroit offerte, s'ils pouvoient l'entendre sans éprouver le sentiment pénible d'une profonde indignation.

Si la Convention nationale, cédant à des appréhensions chimériques, se décide à prononcer comme juré de jugement, croyez qu'on ne manquera pas de dire qu'au mépris de toutes les règles, nous avons été, tout-à-la-fois & tour à tour, accusateurs, juges & témoins. Il répugne en effet à la nature des choses, que nous soyons tour à tour l'un & l'autre ; que nous changions de langage & de rôle selon qu'il pourroit convenir au succès de nos vues, selon que nous serions différemment impressionnés par les objets qui viendroient nous frapper dans le cours de cette procédure : quelle impartialité, quelle droiture de jugement, quelle rectitude dans les idées pourrez-vous attendre d'un juge qui se sera porté pour accusateur, qui aura figuré comme partie ; d'un juge qui dépose contre celui qu'il a accusé ? La raison, la justice, la morale universelle des peuples, la jurisprudence de tous les siècles, toutes les loix positives s'opposent de concert à cette doctrine que le rapporteur de votre comité a cherché à établir dans les principes qu'il a développés avec plus d'éloquence que de justesse, avec plus d'agrément que de vérité. Je sais qu'en consultant sa conscience (& c'est une justice que je me plais à rendre à tous mes collègues) aucun d'eux ne se trouve dans cette position gênante qui lui fait craindre de jouer tous ces rôles à-la-fois : mais tel sera néanmoins le langage astucieux de la maveillance, tels sont les sophismes qu'il

ne manqueront pas d'employer contre vous, même chez nos voisins, pour nous faire perdre leur confiance & leur estime: Louis XVI en seroit-il moins puni, en offririez-vous moins un grand exemple aux nations, quand vous enleveriez à la calomnie la dernière ressource qui lui restera peut-être contre vous?

Mais, direz-vous à nos ennemis, nous ne sommes point accusateurs, nous personnellement, c'est la nation elle-même qui se porte pour accusatrice; la voix de sa douleur a retenti jusqu'aux limites du monde; car est-il un seul habitant du globe qui ignore la longue histoire de nos calamités? Ce sont ses trésors dilapidés, la fortune publique ruinée, l'état ébranlé, nos places livrées, nos villes réduites en cendre, nos campagnes ravagées, les ruines encore fumantes de la courageuse cité de Lille, les rives du Rhin & de la Moselle ensanglantées & jonchées de cadavres, notre commerce languissant, nos arts en deuil, des pères & des mères éplorés redemandant au ciel ces enfans leur unique espoir, la joie & la consolation de leurs vieux jours, morts en combattant pour la liberté, en défendant notre territoire envahi par des hordes de Cannibales; voilà les témoins malheureux qui déposent contre un roi perfide, assassin de son peuple. Quoi, citoyens, lorsque nous voyons sous nos yeux le corps sanglant de Lucrèce, le débiteur couvert de plaies, excitant la pitié dans les places publiques, Virginie immolée par son père à la pudeur & à la liberté; vous demandez encore des témoins! Quoi, pour condamner Manlius, faudroit-il dérober au peuple la vue du château des Tuileries, où bientôt les créateurs de la liberté iront s'asseoir sur les ruines du despotisme vaincu? & la crainte de revoir la robe sanglante de César, nous replongeroit-elle dans les fers? Oui, vous dira-t-on encore; mais la nation s'explique par votre bouche, & vous la faites parler au gré de vos passions que vous mettez à la place de sa volonté souveraine, qui sur ce point ne vous a pas été manifestée.

Elle veut bien que son ci-devant roi soit jugé, (& qui sait encore, après les paradoxes qui ont été avancés & soutenus dans cette tribune, si l'on ne sera pas tenté d'élever des doutes sur cette première question, que le rapporteur de votre comité a developpée d'une manière si victorieuse), mais vous a-t-elle dit que vous deviez le juger vous-mêmes, ériger la Convention en cour de justice, vous exposer aux sinuosités & aux embarras d'une longue procédure, passer plusieurs mois à entendre & les réponses de l'accusé, & les immenses plaidoyers que porteront peut-être chaque jour à votre barre ses défenseurs officieux? Ce temps, qui ne vous fut donné que pour faire le bonheur d'un grand peuple, vous allez donc le

consumer dans des détails ennuyeux de formes qui, sous la plume d'un défenseur adroit, se multiplieront à l'infini; & il faudra bien en supporter le poids & l'ennui, quelques regrets que vous puissiez former alors, quand une fois l'affaire aura été entamée devant vous, & que vous en serez nantis. Ainsi donc la République à son berceau sera encore plusieurs mois sans avoir de lois, & cette constitution, fondée sur les bases éternelles de la liberté & de l'égalité, qui doivent la régir, la consoler des maux de l'esclavage, lui faire perdre jusqu'au souvenir de ses tyrans, & qu'elle attend de vous comme un bienfait & une dette.

Citoyens mes collègues, suivez ces idées, dont je ne fais que vous donner un léger apperçu, & voyez dans quel labyrinte nous allons nous jeter en nous constituant en juri de jugement, pour connoître les délits imputés au ci-devant roi à cet automate de Vaucançon, qui tandis, comme vous le disoit naguère Grégoire à cette tribune, que le canon des Tuileries vomissoit sur l'élite de nos guerriers des torrens de flamme & de fer, mangeoit & digéroit dans cette loge. Voyez tous les moyens, tous les artifices de la chicane qu'il employera pour retarder & vos travaux & sa fin tragique, ou dans l'espoir de s'y soustraire, ou de lasser votre patience, ou de vous apitoyer sur son sort. Voyez les opérations de votre comité de constitution suspendues, ou considérablement retardées par des interruptions fréquentes; le nombre des membres de la Convention qui seront continuellement occupés à l'instruction de ce procès, à rassembler les pièces, à recueillir les preuves, & dont la présence seroit souvent nécessaire, ou dans les comités, ou dans nos séances.

Examinez encore; car en pareille matière il faut tout voir, tout entendre, même ce qui pourroit blesser notre amour-propre; examinez si une grande assemblée est capable de cette contention, de ce calme imposant, qui doivent accompagner une détermination importante, puisqu'il s'agit de la vie d'un citoyen; d'une détermination qui doit passer à la postérité, qui sera un des principaux matériaux qui entreront dans l'histoire de notre régénération politique, & qui, pour la gloire du nom Français, doit y parvenir pure comme les motifs qui l'auront dictée; examinez si un tribunal aussi nombreux, & qui plus d'une fois, dans le cours d'une procédure aussi longue que compliquée, aura occasion d'être saisi d'une secrète horreur au récit de tant de perfidies employées par celui qui devoit être le père de la patrie, & qui en fut le tyran & le fléau; examinez si, pénétré d'une profonde indignation, ce tribunal, même

en préfence d'un accufé, d'autant plus facré, qu'il devroit y entendre cet arrêt jufte, mais terrible, qui devroit le faire paffer du temple à l'échafaud, & de l'échafaud à la tombe, ne pourroit pas être entraîné malgré lui, & oubliant pour un inftant la fainteté de fes fonctions, par quelqu'un de ces mouvemens rapides & fpontanés qui le rendroit au moins fufpect de précipitation, & fourniroit de nouvelles armes à la calomnie; examinez fi, malgré ce que nous avons à attendre du refpect religieux, que les citoyens qui nous entourent, apporteroient à cette importante folemnité, frappés cependant des mêmes fentimens que nous, nous pourrions garantir qu'il ne leur échapperoit aucun figne d'approbation ou d'improbation; fi chacun opinant d'après fa confcience, & fa conviction intime, peut-être, d'après un refte de pitié dont il eft quelquefois fi difficile de fe défendre, n'auroit point à craindre le blâme ou la cenfure; ou fi, craignant pour l'indépendance de fon opinion, il ne garderoit pas un coupable filence lorfque fa confcience lui feroit un devoir de parler; & fi de ces différentes alternatives que je vous préfente, nos détracteurs ne pourroient pas en tirer de nouveaux chefs de calomnie, auffi abfurdes, je l'avoue, que les premiers, & répandre & imprimer que nous avons été influencés par la foule des fpectateurs, que nos fuffrages n'ont pas été libres, qu'ils ont été arrachés par la crainte des dangers dont on nous environnoit. Examinez fi dans le cas, (& ce parti me paroîtroit concilier tous les intérêts, ce que vous vous devez à vous-mêmes, & ce que vous devez à la nation, à qui vous devez compte de celui que vous allez prendre;) fi dans le cas que la Convention décrète que Louis XVI fera jugé par un tribunal pris hors de fon fein, il ne feroit pas à-propos, pour prévenir, fur-tout, les funeftes effets de la corruption, que le rapporteur du comité paroît craindre, & non peut-être fans quelque fondement; car, comme dit un homme célèbre, *peu font corrompus par peu;* que la Convention fe réfervât le droit de révifer ce grand procès, & d'y mettre le fceau de l'approbation ou de l'improbation nationale, même de recommencer la procédure s'il y avoit lieu; & en fuivant cette méthode, mais dans un fens un peu différent, vous tiendriez la même conduite que s'étoit impofée un des plus fages légiflateurs, l'honneur de fon pays & l'admiration des fiècles; lorfque craignant l'abus que le peuple pourroit faire de fa puiffance dans le jugement des crimes, il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que s'il croyoit l'accufé injuftement abfout, il l'accufât de nouveau; que s'il le croyoit injuftement con-

..né il arrêtât l'exécution & lui fît rejuger l'affaire. Examinez enfin si, indépendamment de cet avantage, qui chasse en partie l'influence de l'or des cours étrangères, il n'y auroit pas encore celui d'offrir à l'accusé, sans que je prétende par-là le dérober au châtiment qu'il a mérité, un recours à un tribunal supérieur, s'il se croyoit ou injustement ou illégalement condamné. Dans ce dernier cas, la Convention vuideroit l'appel interjetté devant elle, & exerceroit les fonctions de haut-juré; car, qui nous a dit & qui oseroit nous répondre que, condamné devant le tribunal que vous désignerez, les défenseurs officieux de Louis Capet, (s'il en a trouvé dans le sein de la Convention, il ne faut pas désespérer, comme on paroissoit d'abord le craindre, qu'il n'en trouve au dehors;) ces hommes qui entreprendront sa défense, ne lui conseilleront pas de faire appel au peuple du jugement qui aura été rendu? Si jusqu'à ce moment vous n'avez connu de son affaire que comme juré d'accusation, vous serez compétens pour en connoître encore, puisque le peuple français se retrouve dans la Convention qu'il a investie de tous ses pouvoirs. Dans l'hypotèse contraire vous trouvez sur vos pas cet inconvénient, & vous retombez dans tous ceux que j'ai essayé de retracer.

Je vous propose le projet de décret suivant:

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis XVI.

ART. II.

Il sera jugé par un tribunal pris hors du sein de la Convention.

ART. III.

Le comité de législation présentera, dans trois jours, le mode de sa formation.

ART. IV.

Le comité de surveillance générale sera chargé de recueillir & de puiser dans tous les dépôts toutes les pièces & preuves qui doivent servir à l'instruction du procès de Louis Capet.

ART. V.

Il sera tenu de faire part à la Convention, dans huitaine,

du résultat de ses recherches, en lui présentant le tableau analytique des découvertes qu'il aura faites.

ART. VI.

Le décret d'accusation, toutes les pièces & preuves recueillies, il en sera donné communication à l'accusé, au terme du délai prescrit dans l'article précédent.

ART. VII.

Il sera déclaré à Louis XVI qu'il peut s'environner d'un ou plusieurs conseils à son choix, & de tels défenseurs officieux qu'il jugera nécessaires à la défense de sa cause.

ART. VIII.

Dans le cas où l'accusé refuseroit de se donner des conseils & des défenseurs, il lui en seroit donné d'office par la Convention.

ART. IX.

Les pièces originales recueillies contre Louis XVI, & renfermant les preuves des crimes de lèse-majesté-nationale dont il est prévenu, seront déposées aux archives nationales, sous la responsabilité personnelle de l'archiviste; & il en sera délivré des copies collationnées, sans que, sous aucun prétexte, les originaux puissent être déplacés.

ART. X.

Si, après la communication des pièces & du décret d'accusation, Louis XVI demande à être entendu dans ses réponses à la barre de la Convention, il pourra y être admis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.